REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision n° N° 122 CNR-ARM/12 du 07 NOV 2012

Proposant au Ministre en charge des télécommunications une sanction à l'encontre de Celtel Niger S.A et portant sur la réduction d'un (1) an de la durée de sa licence.

Le Conseil National de Régulation ;

- Vu l'ordonnance N° 99-044 en date du 26 octobre 1999 modifiée et complétée par la loi 2005-31 du 1er décembre 2005 et par l'ordonnance N°2010-83 du 16 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999 modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010, portant réglementation des télécommunications ;
- Vu le décret N° 2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;
- Vu le décret N° 2010-797/PRN/PM du 16 décembre 2010 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation ;
- Vu le décret N° 2011-110/PCSRD/PM du 17 février 2011 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation ;
- Vu le décret N° 2010-796/PRN/PM du 16 décembre 2010 portant nomination de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu le décret N° 2011-652/PRN/PM du 09 décembre 2011 portant nomination de Directeurs Sectoriels à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu l'arrêté n° 0075/MC du 08 décembre 2000 accordant à Celtel Niger S.A la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunication cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant;
- Vu la décision N°26/CNR/ARM//12 du 21 mars 2012 portant fixation du tarif de terminaison d'un appel international de transit ;
- Vu la décision N° 72/ CNR/12 du 28 août 2012, portant mise en demeure de Celtel Niger SA de se conformer à la décision N°26/CNR/ARM//12 du 21 mars 2012 portant fixation du tarif de terminaison d'un appel international de transit ;
- Vu les conclusions du rapport de contrôle du 10 octobre 2012 sur l'exécution de la décision N° 72/ CNR/12 du 28 août 2012, portant mise en demeure de Celtel Niger SA de se conformer à la décision N°26/CNR/ARM/CNR/12 du 21 mars 2012 portant fixation du tarif de terminaison d'un appel international de transit ;
- Vu la lettre N° Celtel/N/DR/HMD/sms/107/08/2012 de Celtel Niger S.A, en date du 14 août 2012, adressée à l'ARM ;

- Sur présentation de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Après en avoir délibéré le.....07 NOV 2012

Considérant que l'article 6.6 (nouveau) de l'ordonnance n°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications dispose en ses alinéas 1 et 2 que :

1°) « *l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés* » ;

2°) *l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, déterminé par le Conseil National de Régulation ;*

Si ledit opérateur remédie au manquement dans le délai fixé, l'Autorité de Régulation, doit après qu'elle l'ait constaté, lui en donner acte ;

i) Lorsque le manquement porte sur des faits nécessitant une intervention urgente, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle saisit le Conseil National de Régulation qui fixe le délai imparti à l'opérateur pour se conformer aux textes législatifs, réglementaires et aux obligations ;

ii) Si ledit opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation Multisectorielle, celle-ci, en fonction de la gravité du manquement, peut prononcer une amende à son encontre ;

L'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon la distinction ci-après :

- *Lorsque l'opérateur est soumis au régime de la licence, l'amende ne peut être supérieure à 3% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;*
- *Lorsque l'opérateur est soumis au régime des autorisations, l'amende ne peut être supérieure à 1% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;*

En cas de récidive, l'amende est portée au double sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente ordonnance ;

Tout retard de paiement de l'amende fixée par l'Autorité de Régulation Multisectorielle entraîne pour l'opérateur des pénalités de un million (1.000.000) de francs par jour de retard pour les titulaires d'une licence et cinq cent mille (500.000) francs pour les titulaires d'autorisation par jour de retard ;

Dans tous les cas, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle soumet les propositions de sanction à l'approbation du Conseil National de Régulation avant leur mise en application ;

Toutefois, lorsque la sanction porte sur la réduction de la durée ou de l'étendue, la suspension ou le retrait d'une licence, la proposition de sanction à prononcer, est transmise, après approbation du Conseil National de Régulation, au Ministre chargé des télécommunications, pour décision. »

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 4.5 (nouveau) de l'ordonnance n° 2010-83 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 99-044 du 26 octobre 1999 modifiée par la loi n° 2005-31 du 1er décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle :

« Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, prévu à l'article 5.5 ci-dessous ; elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat et d'une demande de sursis à statuer devant la même juridiction. »

I. Les faits

Considérant que par décision N° 72/ CNR/12 du 28 août 2012, Celtel Niger SA a été mis en demeure de se conformer à la décision N°26/CNR/ARM/CNR/12 du 21 mars 2012 portant fixation du tarif de terminaison d'un appel international de transit, dans un délai de deux (2) semaines ;

Qu'après l'expiration du délai prescrit, une opération de contrôle a été diligentée à Celtel Niger S.A le 3 octobre 2012 pour s'assurer du respect de la prescription de cette mise en demeure ; que cette opération a été sanctionnée par un rapport final qui intègre les observations de Celtel Niger SA ;

II. Motifs de la Décision

Considérant que dans sa lettre adressée à l'ARM, en date du 14 août 2012, ci-dessus visée, Celtel Niger SA considère que la décision N°26 est illégale et irrégulière , notamment en ce que l'ARM a outrepassé le cadre réglementaire et législatif des télécommunications au Niger et qu'elle n'a pas la compétence à imposer un tarif bloqué sur un segment du secteur ouvert à la concurrence ;

Que lors du contrôle, Celtel Niger SA a réitéré son refus manifeste de se conformer à cette décision ;

Que comme pour se dédouaner, il indique avoir successivement formé contre ladite décision un recours administratif auprès de son Excellence Monsieur le Premier Ministre, un recours de sursis à exécution et un autre aux fins d'annulation devant la Chambre Administrative de la Cour d'Etat ;

Que toutefois, Celtel Niger SA reconnaît que les décisions de l'ARM sont exécutoires malgré l'exercice des voies de recours ;

Considérant que le non-respect par un opérateur de la décision du régulateur constitue en soi un acte grave ; celui-ci devient d'autant plus grave, comme en l'espèce, que l'opérateur a refusé délibérément de se conformer malgré une mise en demeure ;

Considérant que faute pour l'ARM d'exercer dans toute sa plénitude sa prérogative consistant à mettre en demeure les opérateurs de se conformer aux textes légaux, réglementaires et contractuels ; et par voie de conséquence d'obtenir le respect de ses décisions, la régulation du secteur des télécommunications serait dénuée de toute effectivité ;

Que devant le refus de CELTEL NIGER S.A de s'exécuter, il y a lieu d'adopter la plus grande sévérité possible ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est clairement établi le refus par CELTEL NIGER S.A d'appliquer la décision de l'ARM ; que cette faute appelle une sanction parmi la gamme de sanctions prévue par la législation en vigueur ;

III. Proposition de sanction au Ministre en charge des télécommunications ;

Considérant que conformément au point (ii) de l'alinéa 2 de de l'article 6.6 (nouveau) de l'ordonnance n°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 99-045 du 26 octobre 1999 portant Réglementation des Télécommunications, lorsque la sanction porte sur la réduction de la durée ou de l'étendue, la suspension ou le retrait d'une licence, la proposition de sanction à prononcer, est transmise, après approbation du Conseil National de Régulation, au Ministre chargé des télécommunications, pour décision ;

Considérant qu'au vu de la gravité du manquement commis par l'opérateur, l'Autorité estime que la réduction d'un (1) an de la durée de la licence constitue la sanction la plus appropriée;

Qu'il y a donc lieu de transmettre la présente proposition de sanction au Ministre chargé des télécommunications, conformément à la disposition précitée ;

IV. Publicité de la sanction

Considérant qu'il résulte de l'article 4.6 (nouveau) de l'ordonnance n°2010-83 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 99-044 du 26 octobre 1999, modifiée par la loi 2005-31 du 1er décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle, que les décisions de cette structure doivent être publiées dans son Bulletin Officiel et sur son site internet;

Qu'aussi, la présente décision de sanction sera publiée conformément à cette disposition ;

Le Conseil National de Régulation

D E C I D E

Article 1 :

La proposition de sanction portant sur la réduction d'un (1) an de la durée de la licence de CELTEL NIGER S.A est approuvée.

Article 2 :

Cette proposition de sanction sera transmise au Ministre en charge des Télécommunications, aux fins de décision.

Article 3 :

La Directrice Générale de l'ARM est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Celtel Niger S.A et publiée.

Les Membres du Conseil National de la Régulation

Monsieur Iro Adamou	Monsieur Tinni Ousseini	Monsieur Boukari Ousmane
		Absent à la séance
Monsieur Moustapha Kadi	Madame Fatouma Alhassane	MonsieurAbdoulkarimSaïdou

Le Président du Conseil National de Régulation

Monsieur Almoustapha Boubacar